

REMY COINTREAU

Société anonyme au capital de 79 085 443,20 euros
Siège social : rue Joseph Pataa, Ancienne rue de la Champagne -16100 COGNAC
302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 26 JUILLET 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE,

Le mardi vingt-six juillet,

A 10 heures 30,

les actionnaires de la société REMY COINTREAU, société anonyme au capital de 79 085 443,20 euros, se sont réunis au Club rue Joseph Pataa 16100 Cognac, en assemblée générale mixte sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant avis de réunion publié au BALO le 17 juin 2011, communiqué aux actionnaires publié dans le journal « La Tribune » le 17 juin 2011, avis rectificatif à l'avis de réunion publié au BALO le 1^{er} juillet 2011, avis de convocation publié au BALO le 4 juillet 2011 et dans le journal d'annonces légales « La Charente Libre » le 5 juillet 2011, et courrier simple en date du 5 juillet 2011.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Dominique Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration.

La société ORPAR représentée par M. Hervé Dumesny et la société RECOPART représentée par Monsieur François Hériard Dubreuil, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs.

Mme Clairette Bord est désignée en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 40 865 908 actions auxquelles sont attachées 67 347 849 voix, sur les 49 415 092 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES S.A. représentée par Monsieur Olivier Juramie, commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée, est présente.

La société ERNST & YOUNG ET AUTRES représentée par Monsieur Jean-Marie Sauvée, commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée, est présente.

Madame le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire de la convocation adressée à chacun des actionnaires nominatifs ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes en date du 5 juillet 2011;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 17 juin 2011 dans lequel est paru l'avis de réunion, et un exemplaire du 1^{er} juillet 2011 dans lequel est paru l'avis rectificatif ;
- un exemplaire du journal « La Tribune » en date du 17 juin 2011 dans lequel est paru le communiqué aux actionnaires ;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 4 juillet 2011 dans lequel est paru l'avis de convocation ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « La Charente Libre » en date du 5 juillet 2011 dans lequel est paru l'avis de convocation ;
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 31 mars 2011 auquel est annexé le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- les comptes consolidés au 31 mars 2011 ;
- le texte des projets de résolutions à l'assemblée générale mixte ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte ;
- le rapport du président du conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du code de commerce et le rapport des commissaires aux comptes pris en application de l'article L. 225-235 du code de commerce ;

- l'exposé sommaire ;
- les rapports sur les comptes annuels et sur le rapport du président du conseil d'administration de la société et le rapport spécial des commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire et visé par les dispositions du code de commerce ;

Puis, Madame le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi, notamment ceux visés par les articles L.225-115 et L.225-116 et les articles R.225-73-1, R.225-81, R. 225-83, R.225-89 et R225-90 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais fixés par lesdits articles:

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le président rappelle ensuite que l'assemblée générale a été appelée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Statuant en la forme ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2010/2011 et présentation des comptes de l'exercice ;
- Rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2010/2011 et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice 2010/2011 ;
- Approbation des opérations et des comptes consolidés de l'exercice 2010/2011 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ordinaire ;
- Distribution d'un dividende exceptionnel ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Dominique Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Sir Brian Ivory ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Patrick Thomas ;
- Nomination de Mme Caroline Bois en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Mme Laure Hériard Dubreuil en qualité d'administrateur ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

II. Statuant en la forme extraordinaire

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature ;
- Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre aux salariés et à certains mandataires sociaux ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan épargne entreprise ;
- Autorisation au conseil d'administration en cas d'offre publique d'achat visant les titres de la société ;
- Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations ;
- Modification, en conséquence de changements législatifs, de l'article 6.2 des statuts relatif au capital social ;
- Modification de l'article 8. 2 des statuts relatif aux franchissements de seuils ;
- Modification de l'article 20 des statuts relatif aux conventions entre la société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué ;
- Modification, en conséquence de changements législatifs et réglementaires, de l'article 23 des statuts relatif aux assemblées générales ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Avant l'ouverture de la discussion et conformément à la recommandation des autorités de marché demandant de privilégier les questions des actionnaires par rapport à la lecture des documents, Madame le président propose à l'assemblée de la dispenser de procéder à la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des comptes annuels qui figurent in extenso dans les documents remis aux actionnaires, ceci afin de permettre de consacrer l'essentiel du temps de l'assemblée aux questions et réponses sur ces documents.

L'assemblée autorise Madame le président, à l'unanimité, à ne pas procéder à la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des comptes annuels.

A la demande de Madame le président, Monsieur Olivier Juramie procède alors à la lecture des conclusions du rapport sur les comptes sociaux et consolidés des commissaires aux comptes, puis, à la demande d'un actionnaire, à celle des conclusions du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Madame le président invite alors les membres de l'assemblée qui souhaiteraient poser leurs questions par écrit, de bien vouloir le faire sur les formulaires qui leur ont été donnés à l'entrée en séance et de les remettre aux hôtessees qui circulent dans les travées, afin qu'il puisse y être répondu dans le cadre des débats.

Madame le président passe ensuite la parole à Monsieur Jean-Marie Laborde, directeur général, et à Monsieur Frédéric Pflanz, directeur financier. MM. Jean-Marie Laborde et Frédéric Pflanz procèdent à un exposé sur l'activité de la société et de son groupe et, en particulier, sur les chiffres clés de l'exercice 2010/2011. MM. Jean-Marie Laborde et Frédéric Pflanz présentent également l'activité du premier trimestre de l'exercice 2011/2012. Monsieur Jean-Marie Laborde présente la charte responsabilité sociale et environnementale et le plan de mise en œuvre, puis il décrit les opérations menées dans ce cadre. Il rappelle ensuite la conclusion du contrat de cession de la branche champagne avec EPI intervenue après la clôture de l'exercice et ses conséquences favorables pour le groupe. Ces exposés sont illustrés par une « vidéo projection ». Monsieur Jean-Marie Laborde décrit enfin les perspectives 2010/2011 du groupe.

Cette présentation terminée, Madame le Président ouvre la discussion et demande aux actionnaires présents s'ils ont des questions concernant les comptes 2010-2011 ou encore sur les exposés qui viennent de leur être présentés.

Différentes questions sont alors posées par les actionnaires présents, notamment sur la date de détachement du coupon, les marques et l'adaptation de leur évaluation aux normes IFRS, le poids des réseaux sociaux, l'évolution des stocks, la politique du groupe en matière de développement sur les nouveaux marchés tels l'Inde, auxquelles Mme Le Président et Messieurs Olivier Juramie, Jean-Marie Laborde et Frédéric Pflanz apportent toutes précisions nécessaires.

Puis, Mme le président fait part à l'assemblée des questions écrites. Trois questions écrites ont été remises par des actionnaires individuels et concernent tout d'abord l'utilisation progressive du yuan lors des facturations et les avantages réservés aux actionnaires fidèles. La deuxième question porte sur la treizième résolution et propose une modification du prix maximum d'achat par action proposé à l'assemblée générale dans le cadre du programme de rachat. La question formulée est ci-après intégralement reproduite :

« Ayant constaté la récente évolution du cours de Bourse, pouvez-vous m'indiquer si la résolution proposée ne devrait pas prendre en compte cette évolution du cours et dès lors rehausser le plafond d'intervention fixé à 65 € à un niveau de l'ordre de 75 € ou 80 €? En synthèse n'est-il pas dommage de fixer un cours de 65 €? Pour ma part je suis favorable à un rehaussement du seuil ».

Mme le Président, après avoir relevé la pertinence de la question, propose à l'assemblée générale de s'exprimer sur cette analyse d'un actionnaire individuel et sur la proposition de modification de la treizième résolution y afférente. Après avoir relevé qu'un prix maximum d'achat par action fixé à 80 € serait sans doute trop élevé, Mme le Président, ayant constaté l'assentiment de la totalité de l'assemblée générale à la proposition de modification formulée par cet actionnaire individuel, propose de soumettre dans le cadre du vote de la treizième résolution une augmentation du prix maximum d'achat par action de 65 € à 75 € et, corrélativement, du montant maximal global susceptible d'être payé par la société.

Après discussion et réponses aux questions posées, personne ne demandant plus la parole, Madame le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2011 et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte une perte de 35 174 057,72 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Voix pour : 67 347 847

Voix contre : 2

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère de 70,5 millions d'euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Voix pour : 67 347 847

Voix contre : 2

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2011 de la façon suivante :

- perte de la société au 31 mars 2011 :	(35 174 057,72) €
- report à nouveau créditeur :	158 559 266,35 €

Montant total distribuable :	123 385 208,63 €
-------------------------------------	-------------------------

- dividende ordinaire de 1,30 €par action :	64 256 922,60 €
- report à nouveau, sous réserve du rejet de la quatrième résolution :	59 128 286,03 €

Total :	123 385 208,63 €
----------------	-------------------------

Ce dividende ordinaire sera mis en paiement en numéraire à compter du 3 octobre 2011.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et est intégralement éligible à l'abattement proportionnel de 40% du montant brut perçu prévu à l'article 158-3-2° du code général des impôts et à l'abattement fixe annuel prévu à l'article 158-3-5° du code général des impôts.

Aux termes de l'article 117 quater -I-1 du code général des impôts, les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu au taux de 19% du montant brut perçu. Cette option est irrévocable pour l'encaissement concerné. Une telle option prive l'actionnaire de l'abattement de 40% et de l'abattement fixe annuel pour ce dividende et pour les autres distributions perçues la même année.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible aux abattements susvisés pour les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

<i>Exercices</i>	<i>2007/2008</i>	<i>2008/2009</i>	<i>2009/2010</i>
- dividende net par action	1,30 €	1,30 €	1,30 €
- dividende distribué éligible	1,30 €	1,30 €	1,30 €

Voix pour : 67 323 997

Voix contre : 23 852

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration, et sous réserve de l'approbation de la troisième résolution de la présente assemblée relative à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011 et à la fixation du dividende ordinaire,

décide de verser aux actionnaires à titre de dividende exceptionnel un montant de 1€ par action, soit un montant total de 49 428 402 €, prélevé sur le montant distribuable constaté par la troisième résolution de la présente assemblée, après affectation au dividende ordinaire, le compte « Report à nouveau » s'élevant désormais à 9 699 884,03 €

Ce dividende exceptionnel sera mis en paiement en numéraire à compter du 3 octobre 2011, en même temps que le dividende ordinaire de 1,30 € décidé au terme de la troisième résolution de la présente assemblée.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et est intégralement éligible à l'abattement proportionnel de 40% du montant brut perçu prévu à l'article 158-3-2° du code général des impôts et à l'abattement fixe annuel prévu à l'article 158-3-5° du code général des impôts.

Aux termes de l'article 117 quater -I-1 du code général des impôts, les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19% du montant brut perçu. Cette option est irrévocable pour l'encaissement concerné. Une telle option prive l'actionnaire de l'abattement de 40% et de l'abattement fixe annuel pour ce dividende et pour les autres distributions perçues la même année.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible aux abattements susvisés pour les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

<i>Exercices</i>	<i>2007/2008</i>	<i>2008/2009</i>	<i>2009/2010</i>
- dividende net par action	1,30 €	1,30 €	1,30 €
- dividende distribué éligible	1,30 €	1,30 €	1,30 €

Voix pour : 67 004 305

Voix contre : 343 536

Abstentions : 8

Cette résolution est adoptée à la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code du commerce, chacune des conventions et opérations intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé qui s'y trouvent mentionnées.

Voix pour : 61 448 142

Voix contre : 5 816 016

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité, étant précisé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

comme conséquence des résolutions qui précèdent,

donne pour l'exercice clos le 31 mars 2011 quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Elle prend, en outre, acte de l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes.

Voix pour : 64 864 863

Voix contre : 2 482 986

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Dominique Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Mme Dominique Hériard Dubreuil a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 66 107 236

Voix contre : 1 235 530

Abstentions : 5 083

Cette résolution est adoptée à la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Sir Brian Ivory, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Sir Brian Ivory a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 65 422 086

Voix contre : 1 925 563

Abstentions : 200

Cette résolution est adoptée à la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Patrick Thomas, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

M. Patrick Thomas a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 67 222 089

Voix contre : 125 760

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur Mme Caroline Bois, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, en remplacement de la société Orpar, démissionnaire.

Mme Caroline Bois a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 65 990 830

Voix contre : 1 357 019

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur Mme Laure Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Mme Laure Hériard Dubreuil a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 65 928 567

Voix contre : 1 419 282

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 18 des statuts, fixe à la somme de 360 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2011/2012.

Voix pour : 67 277 894

Voix contre : 69 955

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Puis Madame la Présidente présente la résolution amendée :

TREIZIEME RESOLUTION AMENDEE

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le document de référence reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à acheter en une ou plusieurs fois les actions de la société dans les limites énoncées ci-après.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les titres de la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par l'article 631-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, sur les marchés réglementés ou non, sur des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par offre publique ou opérations sur blocs, des ventes à réméré, et par le recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et ce dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera, notamment des opérations optionnelles, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 75 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal et/ou des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 4 612 030 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2011, de la vente à réméré d'actions et de l'achat d'options d'achat.

Il est précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le montant maximal global que la société est susceptible de payer sur la base de ce nombre d'actions s'élèvera à 345 902 250 euros, hors frais de négociation.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- honorer les obligations liées à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- attribuer des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
- acheter les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers et dans les limites prévues par la loi ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme ordinaire, du 27 juillet 2010 dans sa douzième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce.

Voix pour : 55 479 253

Voix contre : 0

Abstentions : 5 998 376

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Voix pour : 67 347 849

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de tout ou partie des actions de la société acquises ou qu'elle pourrait détenir en vertu de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions, objet de la treizième résolution de la présente assemblée ou ayant été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital social, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et primes disponibles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule et remplace la quatorzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 27 juillet 2010.

Voix pour : 67 347 849

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 30 000 000 d'euros étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'usage de la présente délégation, et notamment :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2009 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 67 303 281

Voix contre : 44 568

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code du commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toute émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception d'actions de préférence), dans la limite de 10 % de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

La présente décision emporte, au profit des porteurs de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le plafond de 10% prévu ci-avant s'impute sur le plafond fixé aux termes de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation) .

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,

- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente autorisation se substitue à celle conférée par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2009 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

Voix pour : 63 558 405

Voix contre : 3 789 444

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi,
- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 2% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'attribution gratuite des actions par le conseil d'administration,
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans. Cependant, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire et dans le respect des conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition,
- décide que le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance,
- décide, qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de la société, l'attribution gratuite sera conditionnée au respect de conditions de performance que le conseil d'administration

déterminera,

- autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
- prend acte que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou nouvelles,
- prend acte que, s'agissant des actions à émettre, (i) la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation du capital et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfiques et primes qui, le cas échéant, sera incorporée au capital, (ii) la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- décide que, s'agissant des actions à émettre, le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être décidé en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 1 500 000 euros, étant précisé que le nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opération portant sur le capital ou les capitaux propres de la société sera imputé sur ce plafond et que ce plafond s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation),
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire, déterminer les conditions liées à la performance, déterminer les critères d'attribution des actions ainsi que les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions aux mandataires sociaux de la société ; déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, effectuer tous actes, formalités et déclarations, constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 16 septembre 2008 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 58 457 208

Voix contre : 8 890 641

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans le cadre des dispositions du code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéas 1 et 2, et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;

décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'il ne pourra donc être supérieur, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du code du travail ;

décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

autorise le conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;

- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

Voix pour : 10 475 088

Voix contre : 56 872 761

Abstentions : 0

Cette résolution est rejetée

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, dans l'éventualité où les titres de la société viendraient à être visés par une offre publique dans des circonstances rendant applicable l'article L. 233-33 du code de commerce, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, à mettre en œuvre les autorisations et les délégations de compétence et de pouvoirs qui lui ont été consenties par la présente assemblée générale et par l'assemblée générale du 27 juillet 2010 ;

fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de l'autorisation conférée par la présente résolution au conseil d'administration.

Cette autorisation annule et remplace la vingt-troisième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010.

Voix pour : 57 741 475

Voix contre : 9 606 374

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VINGT- ET- UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

autorise le conseil d'administration à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des autorisations données par les résolutions qui précèdent ainsi que les résolutions d'assemblées générales antérieures qui sont toujours en vigueur, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et à prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération.

Voix pour : 67 338 781

Voix contre : 9 068

Abstentions : 0

Cette résolution est à la majorité.

VINGT- DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier l'article 6.2 des statuts comme suit :

« Le capital social de la société peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi, y compris par émission de valeurs mobilières représentatives de capital ou donnant accès au capital, qui peuvent être de la même catégorie ou d'une catégorie différente de celles existantes. »

Voix pour : 67 297 911

Voix contre : 49 938

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VINGT- TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier l'article 8.2 des statuts comme suit :

« Outre l'obligation légale d'informer la société et l'Autorité des marchés financiers de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, une fraction égale à un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de huit jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

Par ailleurs, cette personne devra également préciser dans sa déclaration à la société :

- (i) le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés,*

- (ii) le nombre d'actions déjà émises ou de droits de vote qu'elle peut acquérir en vertu d'accords ou instruments financiers visés au paragraphe b) du 3ème alinéa de l'article L. 233-7. I du code de commerce,
- (iii) le nombre d'actions déjà émises ou de droits de vote sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier visé au paragraphe c) du 3ème alinéa de l'article L. 233-7. I du code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait, jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur suivant la date de régularisation de la notification. Cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1 %) au moins du capital de la société. »

Voix pour : 67 207 503

Voix contre : 140 346

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VINGT- QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 20 des statuts comme suit :

« Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

Le reste de l'article 20 reste inchangé.

Voix pour : 67 297 979

Voix contre : 49 870

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VINGT- CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 23.1 des statuts comme suit :

« Sauf exceptions prévues par la loi, lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée, dans les mêmes formes, dix jours au moins avant la date de l'assemblée. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. »

décide de modifier le sixième paragraphe de l'article 23.1 des statuts comme suit :

« L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- *donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ;*
- *voter par correspondance, ou*
- *adresser une procuration à la société sans indication de mandat,*

dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »

Le reste de l'article 23.1 reste inchangé.

Voix pour : 67 307 349

Voix contre : 40 500

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VINGT- SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Voix pour : 67 347 849

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * * * *

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures 25 .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Dominique Hériard Dubreuil

Le Secrétaire
Clairette Bord

Les scrutateurs

ORPAR
représentée par
Hervé Dumesny

RECOPART
représentée par
François Hériard Dubreuil